



Conditions pour l'obtention des données anonymisées SESAM

1. Bases légales de la livraison des données

En vertu de l'art. 19, al. 2, de la loi du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale (LSF)¹ et de l'art. 9 de l'ordonnance du 30 juin 1993 concernant l'exécution des relevés statistiques fédéraux², ainsi que de l'art. 22 de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD)³, les données personnelles peuvent être livrées à des tiers à des fins ne se rapportant pas à des personnes (dans le cadre de la statistique, de la recherche et de la planification), notamment aux conditions suivantes :

- le tiers garantit le respect du secret statistique et des autres dispositions relatives à la protection des données⁴,
- les données sont rendues anonymes,
- le destinataire ne livre les données à des tiers qu'avec le consentement du fournisseur des données
- et les résultats publiés ne permettent pas d'identifier les personnes concernées.

Les obligations du destinataire en matière de protection des données sont fixées dans un contrat. La signature dudit contrat et l'acceptation de ses conditions sont préalables à toute livraison de données.

2. Objet et volume de la livraison

La source de données « Protection sociale et marché du travail » (SESAM) est construite sur la base d'un couplage des données de l'enquête suisse sur la population active (ESPA) avec des informations extraites de différents registres du domaine des assurances sociales (AVS, AI, PC, AC). SESAM contient ainsi en partie des données sensibles dans le domaine de la santé et de l'invalidité ainsi que de l'arrivée en fin de droit⁵. Ces données dites de degré de sensibilité 3 ne sont livrées que sur demande justifiée.

L'OFS livre au destinataire les données individuelles (sans éléments d'identification des personnes concernées) de la source de données « Protection sociale et marché du travail » (SESAM) selon les modalités suivantes :

- a) Objet de livraison : jeux de données (avec/sans variables de degré de sensibilité 3) pour les années d'enquête souhaitées
- b) Délai de livraison : après la signature du contrat par les deux parties. Pour les personnes qui possèdent déjà un jeu de donnée de l'ESPA, elles sont tenues d'effacer leur jeu de données ESPA existant pour recevoir le jeu complet SESAM.
- c) Forme prévue pour la livraison des données : téléchargement des données individuelles SESAM depuis le serveur WebFTP de l'administration fédérale (serveur sécurisé destiné au transfert de fichiers).

¹ RS 431.01

² RS 431.012.1

³ RS 235.1

⁴ Art. 14 LSF.

⁵ Les thématiques suivantes contiennent des variables sensibles : santé et invalidité : origine et genre de l'infirmité, degré d'invalidité ; arrivée en fin de droit : nombre d'arrivées en fin de droit (5 ans / 12 mois), durée écoulée depuis la dernière arrivée en fin de droit (mois / classes).

- d) Le destinataire confirme par e-mail (info.arbeit@bfs.admin.ch) la bonne réception des données.

Pour des informations relatives à :

- l'ESPA : les informations méthodologiques, les questionnaires et les listes des variables de l'ESPA peuvent être téléchargés à l'adresse Internet : <http://www.espa.bfs.admin.ch> Le questionnaire se trouve à l'état brut sans filtrage permettant la sélection des questions. Afin de faciliter sa lecture, il est recommandé de lire en parallèle la liste des variables ESPA. Elle contient la structure du questionnaire et permet de mieux comprendre le déroulement de l'enquête.
- SESAM : les bases méthodologiques, le mode de construction des jeux de données et leur contenu sont décrits dans un document accessible sous : www.bfs.admin.ch/asset/fr/do-f-03-sesam-01

3. Obligation du destinataire des données

3.1 Utilisation des données

Les données SESAM ne peuvent être transmises que pour des projets de recherche scientifique. Les contrats liés à des travaux de doctorat sont signés par le professeur responsable.

Le destinataire n'a pas le droit d'utiliser ou d'exploiter les données à d'autres fins (commerciales ou autres) que celles du projet de recherche. Cette interdiction s'applique également à l'utilisation ou à l'exploitation des données par des tiers.

3.2 Interdiction de coupler les données

Le destinataire des données n'est pas autorisé à coupler les données individuelles reçues de l'OFS avec ses propres données individuelles, avec d'autres données individuelles de l'OFS ou avec des données individuelles de tiers. Des exceptions peuvent être autorisées par l'OFS.

Les données de panel de la même statistique, c'est-à-dire les données SESAM des différentes années d'enquête mises à disposition (dès 1999) peuvent être couplées entre elles.

3.3 Interdiction de transmettre les données communiquées à des tiers

Le destinataire exploite les données livrées pour son propre compte ; il peut, pour ce faire, recourir à du personnel auxiliaire travaillant sous sa surveillance et sa responsabilité. Il veille à ce que ce personnel auxiliaire respecte les dispositions légales et contractuelles concernant les données livrées.

Il est interdit par ailleurs au destinataire de permettre à des tiers d'accéder sous quelque forme que ce soit aux données que lui a livrées l'OFS ou de les leur transmettre. L'OFS se prononce sur les éventuelles exceptions à cette règle.

3.4 Protection des données et obligation de garder le secret

Le destinataire s'engage à garantir la protection des données et à garder le secret sur toutes les données (concernant des personnes physiques ou morales) que lui a livrées l'OFS et ce, même au-delà du délai d'expiration du contrat qu'il aura signé. Il respecte notamment les obligations liées à la protection des données et au secret de fonction prévues par la loi sur la statistique fédérale (art. 14 ss, en particulier)⁶, par l'ordonnance concernant l'exécution des relevés statistiques fédéraux⁷ (art. 5 et 7, en particulier) et par la loi sur la protection des données (ordonnance com-

⁶ RS 431.01.

⁷ RS 431.012.1

prise)⁸ ; il prend à cette fin toutes les mesures qui s'imposent, sur les plans organisationnel et technique, du personnel et de l'information. Si le fournisseur l'exige, et c'est toujours le cas lors d'une demande d'obtention des données SESAM, le destinataire lui rend compte des mesures de protection des données qu'il a prises.

Le destinataire garantit qu'aucune mesure (recherche, prise de contact ou autre) ne sera prise de son côté comme de celui de son personnel auxiliaire pour identifier les personnes auxquelles se rapportent les données livrées par l'OFS. Il s'engage à ne pas prendre contact avec les services qui ont collaboré au relevé de ces données.

En cas de problèmes ou d'irrégularités ne permettant pas d'utiliser les données livrées aux fins prévues au point 3.1 (ci-dessus), ni de respecter l'obligation de garder le secret ou la protection des données, le destinataire en informe immédiatement l'OFS des données par écrit.

3.5 Destruction des données

Le destinataire s'engage à détruire toutes les données que lui a livrées l'OFS, une fois achevé le projet auquel celles-ci étaient destinées, soit au plus tard selon le délai fixé. Il confirme immédiatement à la direction de l'OFS la destruction intégrale et irrémédiable de ces données par une déclaration signée.

3.6 Prolongation du contrat

S'il ne lui est pas possible de mener à bien le projet dans les délais impartis, le destinataire doit demander une prolongation de délai à l'OFS un mois au moins avant l'échéance prévue initialement. Tout contrat d'utilisation des données SESAM n'est conclu que pour une durée de deux ans, renouvelable ensuite d'année en année pour une durée d'un an.

Les demandes de prolongation de contrat se font par écrit en précisant le(s) numéro(s) de contrat et le nom de tous les collaborateurs participant au projet. Les contrats de prolongation sont à signer en 3 exemplaires, dont 2 seront à retourner à l'OFS.

3.7 Changement de collaborateur du projet (retrait et nouvelle collaboration)

Pour tout changement de collaborateur du projet, il est impératif de le signaler par écrit à l'OFS (e-mail : info.arbeit@bfs.admin.ch). Si le destinataire des données souhaite transmettre la responsabilité du projet en cours à une autre personne, cette dernière doit conclure au préalable un contrat de livraison des données avec l'OFS.

3.8 Diffusion de résultats

Le destinataire des données livrées par l'OFS ne peut publier les résultats scientifiques ou statistiques tirés de leur exploitation ou les rendre accessibles à des tiers (reproduction) qu'à condition que ces résultats ne comportent aucun élément permettant d'identifier (de manière directe ou indirecte) les personnes concernées.

La source « Protection sociale et marché du travail, SESAM » doit être indiquée dans toute publication imprimée ou électronique. L'OFS reçoit gratuitement un exemplaire de chaque publication dès sa parution. Il sera envoyé directement à la Section Travail et vie active.

Le destinataire des données tient compte des principes méthodologiques lors de la publication de résultats (règle du nombre de cas, poststratification).

⁸ RS 235.1 et 235.11.

4. Coût de la livraison des données

Les frais de livraison des données sont à la charge du destinataire. Ils sont calculés sur la base des dispositions de l'ordonnance du 25 juin 2003 sur les émoluments et indemnités perçus pour les prestations de services statistiques des unités administratives de la Confédération⁹. Selon les Art. 19 et Art. 22 de l'ordonnance, une réduction, voire une exemption des émoluments peut être accordée pour certains acquéreurs.

Le montant des émoluments doit être payé dans les 30 jours suivant la réception de la facture (cf. liste des prix ci-dessous). Pour les contrats avec destinataire à l'étranger, le paiement des émoluments s'effectue avant réception des données. Lorsque les données les plus sensibles (degré 3) sont livrées, aucun frais supplémentaire n'est ajouté à la facture. Les dispositions spécifiques présentent dans le contrat suffisent.

Données pour les années	Prix par envoi (frais administratifs compris)
1999-2000 (paquet de 2 ans)	CHF 250.-
2001-2005 (paquet de 5 ans)	CHF 750.-
2006-2009 (paquet de 4 ans)	CHF 750.-
2010 ¹ -2014 (paquet de 5 ans)	CHF 750.-
Jeux de données annuels dès 2015	CHF 500.-
¹ Dès 2010, seul le fichier annuel de l'ESPA est couplé avec les registres administratifs afin de construire le jeu de données SESAM.	
Ces prix ne comprennent pas les 7,7% de TVA (valable uniquement pour les contrats suisses).	
Frais administratifs	
Des frais administratifs de CHF 150.- seront facturés pour toute modification apportée au contrat de base (excepté changement de collaborateur au projet)	

5. Responsabilité du destinataire / peine conventionnelle

En cas de non respect des obligations contractuelles ou de violation d'une clause légale liée à la protection des données ou à l'obligation de garder le secret, le destinataire doit payer au fournisseur des données une amende conventionnelle d'un montant de 200'000 francs suisses. Le paiement de la peine conventionnelle ne libère pas le destinataire de ses obligations contractuelles ou légales.

Le destinataire des données perd par ailleurs le droit d'exploiter les données livrées, qu'il doit retourner sur le champ à l'OFS ou détruire entièrement et irrémédiablement.

S'il commet un acte relevant du droit pénal, le destinataire des données s'expose par ailleurs à des sanctions pénales.

6. Marche à suivre pour recevoir les données

Si vous souhaitez utiliser les données anonymisées SESAM dans le cadre de votre projet de recherche, nous vous prions de bien vouloir nous envoyer à l'adresse e-mail info.arbeit@bfs.admin.ch:

- le formulaire dûment rempli « Utilisateurs SESAM »
- et une description détaillée de votre projet (1-2 pages) ; une livraison des données SESAM ne sera autorisée que si la nécessité d'obtenir des données présentes dans SESAM et non dis-

⁹ RS 431.09.

ponibles dans l'ESPA est clairement démontrée. La livraison des données SESAM les plus sensibles (dans le domaine de la santé, de l'invalidité et de l'arrivée en fin de droit) ne sera, elle aussi, octroyée qu'en cas de nécessité clairement démontrée.

Une fois le projet approuvé, nous établirons un contrat de protection des données. Il sera établi en trois exemplaires. Deux exemplaires de ces contrats sont à signer par toutes les personnes participant au projet et à nous retourner à l'adresse ci-dessous :

Office fédéral de la statistique
Etat-major
Espace de l'Europe 10
2010 Neuchâtel

7. Renseignements

Pour de plus amples informations concernant les données ESPA et SESAM, vous pouvez contacter :

Service d'information de la Section Travail et vie active
Téléphone : 032 713 64 00
E-mail : info.arbeit@bfs.admin.ch